



**Les Angles**

RE  
Par

Envoyé en préfecture le 19/10/2022  
Reçu en préfecture le 19/10/2022  
Affiché le  
ID : 066-216600049-20221013-POL\_0029\_2022-AR



## EXTRAIT

### DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DES ANGLES

**THEME : POLICE GENERALE (P / POL / 0029 / 2022)**

**OBJET : Abroge et remplace l'arrêté municipal référencé P/POL/0019/2020 : MESURES RESTRICTIVES EN PERIODE HIVERNALE SUR LA COMMUNE DE LES ANGLES**

**Le Maire de la commune des Angles,**

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière ;*

*Vu le Code de l'Environnement ;*

*Vu l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière modifié ;*

*Vu l'arrêté municipal référencé P/POL/0019/2022, du 15/10/2020 ;*

*Considérant que par temps de neige, des mesures spéciales doivent être prises sur le territoire de la commune pour garantir la commodité de passage des usagers et sauvegarder la sécurité des piétons et des véhicules motorisés ;*

*Considérant qu'il convient de prendre des dispositions nécessaires pour faciliter les interventions des Services Publics et notamment les opérations de déneigement ;*

*Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin de veiller au respect du bon ordre, de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique ;*

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES**

L'arrêté municipal référencé P/POL/0019/2020, du 15/10/2020 portant mesures restrictives en période hivernale sur la commune de Les Angles est abrogé et remplacé par le présent arrêté municipal.

#### **ARTICLE 2 : Période du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril en cas de neige, gel ou chaussées glissantes.**

Les dispositions suivantes sont applicables chaque hiver, cette période donnée à titre indicatif peut être prolongée ou réduite en fonction des conditions climatiques.

#### **ARTICLE 3 : CIRCULATION**

**3-1** : Par temps de neige, pluie, verglas sur la voirie, tout conducteur doit réduire sa vitesse, respecter les fermetures de routes afin d'éviter tout accident. (Art R 413-17 du code de la route).

**3-2** : Tous les véhicules doivent être munis d'équipements spéciaux tels que : chaînes, pneus neige ou pneus contacts.

**3-3** : Tous les camions de livraison doivent être impérativement équipés de chaînes à neige sous peine d'interdiction de livraison sur la commune.

#### **ARTICLE 4 : STATIONNEMENT**

**4-1** : Durant la saison hivernale (définie dans l'article 1 du présent arrêté), la durée du stationnement de tout véhicule, ne peut excéder 24 heures, en un même point de la voie publique ou de ses dépendances.

**4-2** : L'ensemble des parkings et stationnements publics de la commune des ANGLES, peuvent être mis en stationnement interdit partiel ou total, matérialisé par des panneaux mobiles.



**Les Angles**

## EXTRAIT

### DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

#### COMMUNE DES ANGLES

**4-3 :** Pour faciliter le passage de tous les engins de déneigement, le stationnement des véhicules est strictement interdit en dehors des aires prévues à cet effet.

**4-4 :** Pour permettre l'évacuation de la neige, **le stationnement des véhicules est interdit** au fond des impasses et rues suivantes :

- Des Barailles
- Des Genevriers
- Des Noisetiers
- Del Ninare

#### ARTICLE 5 : TRAVAUX SUR LA VOIRIE

Toutes les demandes de « Permissions de Voirie » ou les demandes « d'Arrêté de Circulation » concernant des travaux, dépôts de toute nature ou stationnement d'engins sur la voie publique se verront refusés durant cette période, exception faite des cas énumérés dans l'article 6.

#### ARTICLE 6 : EXCEPTIONS

**6-1 :** Cas d'urgence mettant en péril la salubrité des habitants ;

**6-2 :** Accord exceptionnel de Monsieur le Maire selon les conditions météorologiques.

#### ARTICLE 7 : : INFRACTIONS

Toute infraction au présent arrêté municipal sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Tous véhicules en infraction au présent arrêté municipal, seront verbalisés et pourront faire l'objet, le cas échéant, d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

#### ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté municipal est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Perpignan dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### ARTICLE 9 : APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Font-Romeu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie.

Une ampliation sera transmise à M. Le Sous-Préfet de Prades

LES ANGLES, le 13 octobre 2022

Le Maire,

Michel POUDADE

